



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
ENTRAIT DU REG 5 JUIL. 2017
DES DELIBERATIONS
15 055 21 560 16 26 2017 0628-DB20170603-DE

DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 28 Juin 2017

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD
(PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES)**

Etaient présents : Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Héléne BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Jean-Luc MADEC, Anne-Valerie RODRIGUES, Philippe DONIES, Martine YVON, Pierre-Yves CAINJO, Isabelle LE RIBLAIR, Armelle GEGOUSSE, Dominique DAUGES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Katherine GIANNI à Héléne BOLEIS, Christelle CAINJO à Isabelle LE RIBLAIR, Dominique SAURAY à Loïc TONNERRE, Thierry LE FLOCH à Michel LE MESTRALLAN.

Secrétaire de séance : Anne-Valérie RODRIGUES

**Présents : 29
Pouvoirs : 4**

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME FONCIER**

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD
(PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES)**

Rapporteur : Ronan LOAS

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 151-2, L 151-5 et L 153-12 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du 14 mars 2013 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 15 juin 2017 ;

Considérant que l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme comprennent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; Qu'il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ; Qu'il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Les orientations générales du PADD s'articulent autour des axes suivants :

- Un habitat concentré pour un développement urbain équilibré et maîtrisé
- Une dynamique économique et attractivité du territoire
- L'agriculture, une activité à conforter
- Des équipements qui accompagnent le développement de l'habitat et de l'économie
- Un environnement remarquable à préserver

Vu la présentation du présent rapport en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **A DEBATTU** des orientations générales du PADD.

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

**Ronan LOAS,
Maire**

